



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2025
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 101^e session (11-15 novembre 2024)

Avis n° 70/2024, concernant Nancy Elizabeth Henríquez James (Nicaragua)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 9 août 2024, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen une communication concernant Nancy Elizabeth Henríquez James. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Mumba Malila n'a pas participé aux délibérations sur l'affaire.

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Nancy Elizabeth Henríquez James, de nationalité nicaraguayenne, est née le 6 août 1962. Elle est autochtone et préside l'organisation Yapti Tasba Masraka Nanih Aslatakanka (YATAMA) (dont le nom signifie « Organisation des enfants de la Terre mère »), un mouvement autochtone de la côte Atlantique. Elle est également députée pour la région autonome de la côte nord des Caraïbes.

i. Contexte

5. Selon la source, M^{me} Henríquez James a été arrêtée dans un contexte de forte aggravation de la crise sociopolitique et de la crise des droits humains. De nombreux organismes internationaux de défense des droits humains ont conclu qu'au Nicaragua il y avait une persécution politique systématique et généralisée des personnes considérées comme des opposants politiques du Gouvernement ou des voix dissidentes (qui étaient victimes de détention arbitraire)².

6. D'après la source, à partir de mai 2021, les autorités ont arrêté arbitrairement des centaines de personnes, dont sept personnes qui avaient annoncé vouloir être candidates à la présidence du pays, des membres de partis d'opposition, des journalistes et des défenseurs et défenseuses des droits humains. Les procédures judiciaires par lesquelles ces personnes ont été inculpées et condamnées n'ont pas respecté les garanties d'une procédure régulière. Le 9 février 2023, les autorités ont libéré 222 personnes qui avaient été privées de liberté pour des raisons politiques, les ont bannies et leur ont retiré la nationalité nicaraguayenne.

7. Dans le premier rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme le 7 mars 2023, le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua a conclu que les détentions arbitraires présumées et d'autres crimes graves commis par le Nicaragua depuis 2018 étaient constitutifs de crimes contre l'humanité³. En outre, dans son dernier rapport, il a dit avoir des motifs raisonnables de croire que des actes de détention et d'expulsion constitutifs de crimes contre l'humanité avaient été perpétrés au Nicaragua dans le cadre d'une politique discriminatoire visant à systématiquement persécuter et réduire au silence les opposants réels ou supposés intentionnellement appliquée par les plus hauts responsables du Gouvernement et donc à première vue constitutive de persécution fondée sur des motifs politiques, qui était un crime contre l'humanité⁴.

8. Selon la source, l'organisation YATAMA, dont M^{me} Henríquez James est membre, fait l'objet de persécutions politiques, de même que ses membres. L'organisation a été créée en 1970 dans le but de défendre les droits fonciers des peuples autochtones de la côte caraïbe du Nicaragua et de promouvoir l'autoadministration des communautés au moyen d'une « démocratie communautaire » fondée sur les coutumes et les traditions des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine. À partir de 1990, YATAMA a présenté des candidats aux élections grâce à son statut d'association de parrainage populaire (« *asociación de suscripción popular* »), conformément aux dispositions des lois électorales de 1990 et de 1996. Le 24 janvier 2000, la loi n° 331, qui était une nouvelle loi électorale, a

² Voir le document de séance contenant les conclusions détaillées du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, qui peut être consulté sur la page Web consacrée au mandat du Groupe (<https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ghre-nicaragua/index>), par. 444 et 519 ; A/HRC/55/27, par. 85.

³ Voir le document de séance contenant les conclusions détaillées du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, qui peut être consulté sur la page Web consacrée au mandat du Groupe (<https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ghre-nicaragua/index>).

⁴ A/HRC/55/27, par. 85.

été publiée dans *La Gaceta*, le journal officiel du Nicaragua. Cette nouvelle loi disposait que seules les personnes affiliées à un parti politique étaient autorisées à se présenter aux élections, ce qui excluait la participation des associations de parrainage populaire. La source explique que, bien qu'il ne s'agisse pas de la forme traditionnelle d'organisation politique des peuples autochtones, l'organisation YATAMA s'est constituée en parti politique et a été reconnue comme tel.

9. La source rapporte que le Conseil électoral suprême a ensuite empêché YATAMA de participer aux élections suivantes en mettant en place une série d'obstacles qui ont entravé sa participation politique. L'affaire a été portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui, en 2005, a rendu un arrêt dans lequel elle a conclu que l'État était responsable de la violation des droits politiques de YATAMA⁵.

10. Dans le contexte de la crise sociopolitique de 2018, YATAMA a réaffirmé son opposition politique au Gouvernement en place. Le 6 novembre 2021, des élections générales ont eu lieu dans le pays et M^{me} Henríquez James a été réélue députée suppléante à l'Assemblée nationale. En avril 2023, elle a remplacé le député titulaire, qui s'est absenté pour participer à la session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones qui se tenait le même mois à New York. Au cours des débats, le député a dénoncé la situation des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine au Nicaragua. Les autorités ont ensuite refusé de le laisser rentrer au Nicaragua, de sorte qu'il a dû regagner le territoire en passant par la frontière terrestre avec le Honduras.

11. La source affirme que le député et M^{me} Henríquez James ont été arrêtés sous des prétextes fallacieux à moins de quarante-huit heures d'intervalle. Le député a été arrêté le 29 septembre 2023 à son domicile et M^{me} Henríquez James le 1^{er} octobre 2023 à Managua. Le 29 septembre, l'Institut nicaraguayen des télécommunications et des postes a ordonné à deux stations de radio communautaires de la ville de Bilwi, toutes deux gérées par YATAMA, de cesser d'émettre. Le 3 octobre 2023, le Conseil électoral suprême a décidé de retirer la personnalité juridique au parti YATAMA, l'accusant de haute trahison sur le fondement de la loi n° 1055. Les membres de YATAMA n'ont pas été informés de cette décision.

ii. *Arrestation et détention*

12. Selon la source, l'arrestation de M^{me} Henríquez James a eu lieu le 1^{er} octobre 2023, vers 16 heures, à l'entrée de la zone résidentielle « Las Delicias », située dans le quartier Las Américas 2 de Managua.

13. La source soutient que les agents de la police nationale ont attiré M^{me} Henríquez James à cet endroit en lui faisant croire qu'ils allaient lui donner des informations sur le député. Au moment de son arrestation, M^{me} Henríquez James était accompagnée de deux membres de sa famille, dont un mineur.

14. Les trois personnes ont d'abord été embarquées dans une camionnette privée. Puis, la police est arrivée et les a conduites au district 3. M^{me} Henríquez James a été placée dans une cellule, tandis que les deux membres de sa famille ont été enfermés dans une pièce pendant environ cinq heures, à l'issue desquelles un agent de police les a reconduits au domicile de l'un d'entre eux.

15. La source indique que la famille de M^{me} Henríquez James ne sait pas combien de temps cette dernière est restée dans la cellule où elle avait été placée. Pendant deux semaines, la famille n'a pas pu avoir le moindre contact avec l'intéressée. Puis, des agents de l'État ont téléphoné à une parente de M^{me} Henríquez James et lui ont dit d'apporter de la nourriture et des produits d'hygiène personnelle à cette dernière qui se trouvait à la prison pour femmes connue sous le nom de « La Esperanza ».

16. La source affirme que les policiers ont soumis M^{me} Henríquez James à des violences verbales et l'ont intimidée en proférant des menaces contre le membre de sa famille qui était

⁵ *Yatama c. Nicaragua*, arrêt du 23 juin 2005, par. 124 et suiv.

mineur. Les policiers ont invectivé et intimidé M^{me} Henríquez James et son parent mineur, en disant à ce dernier que, s'il ne cessait pas de pleurer, il irait la rejoindre en cellule.

17. Près de deux mois après l'arrestation de M^{me} Henríquez James, on ne savait toujours pas précisément si le ministère public avait établi un acte d'accusation officiel, pas plus qu'on ne savait quels étaient les éléments de preuve sur lesquels il s'appuyait pour la maintenir en détention et la poursuivre en justice. Le délai de quatre-vingt-dix jours pendant lequel une personne peut être détenue sans être inculpée, qui est fixé dans la loi n° 1060 de 2021 réformant et complétant la loi n° 406 portant code de procédure pénale, n'a donc pas été respecté.

18. D'après la source, M^{me} Henríquez James a été jugée dans le cadre d'un procès secret. Sa famille a essayé d'engager un avocat pour la défendre dès le début de sa détention, mais les autorités ont empêché ce dernier de faire son travail et l'ont même menacé de lui retirer son droit d'exercer s'il acceptait de se charger de cette affaire.

19. La source affirme que M^{me} Henríquez James a été condamnée à huit ans d'emprisonnement et que, d'après les informations qu'elle a pu recueillir, elle avait été accusée de « propagation de fausses informations portant préjudice à l'État et à la société nicaraguayens » et d'« atteinte à l'intégrité nationale ». Elle ajoute que les autorités de l'État n'ont jamais informé la famille de ce procès et que ni les membres de la famille ni un quelconque représentant légal n'ont été autorisés à assister à ne serait-ce qu'une des audiences et que, à ce jour, ils n'ont pas eu accès au dossier judiciaire ou à la décision de justice.

20. La source indique que la Vice-Présidente du Nicaragua a déclaré que l'arrestation des principaux dirigeants de l'opposition répondait à l'exigence de justice du peuple nicaraguayen, qui souhaitait que les criminels, les terroristes et ceux qui, tels des citoyens de la pire espèce, avaient dénigré le Nicaragua dans le monde entier, soient retrouvés.

21. La source affirme que les déclarations de ce genre ont joué un rôle décisif dans la condamnation de M^{me} Henríquez James par un système judiciaire inféodé au pouvoir exécutif et qu'elles augmentent le risque que les personnes détenues soient agressées par les agents de l'État chargés de leur garde.

22. La source indique qu'une demande de mesures conservatoires et une demande de mesures provisoires ont été soumises respectivement à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et qu'il a été fait droit aux deux. Toutefois, d'après les informations disponibles, l'État n'a adopté aucune des mesures sollicitées par la Commission⁶.

iii. Conditions de détention

23. Selon la source, après avoir été détenue au secret les deux premières semaines, M^{me} Henríquez James a été autorisée à recevoir des visites pendant à peine trente minutes les 15 et 27 octobre, les 1^{er} et 23 novembre et le 13 décembre 2023. Les personnes qui lui ont rendu visite ont pu constater que sa santé physique et mentale s'est gravement détériorée, car, en plus d'être une personne âgée, elle souffre de plusieurs maladies chroniques, notamment d'hypertension artérielle, de gastrite et de migraines récurrentes, et qu'elle est extrêmement maigre et même émaciée, en raison d'une sous-alimentation.

24. Selon la source, M^{me} Henríquez James a des crises de panique et d'angoisse et est en proie à un grand désespoir. En dépit de l'aggravation de sa gastrite, de ses allergies et de ses fortes migraines, elle n'a reçu aucun soin ni aucun traitement médicamenteux de la part des autorités pénitentiaires.

25. La source affirme que M^{me} Henríquez James est placée en cellule d'isolement et qu'elle ne peut sortir dans la cour pour prendre l'air qu'au gré des décisions arbitraires et du bon vouloir du personnel pénitentiaire.

⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, mesures conservatoires n° 812-23 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, mesures provisoires, résolution du 1^{er} février 2024, disponible à l'adresse suivante : https://corteidh.or.cr/docs/medidas/yatama_se_02.pdf.

26. Les visites de la famille ont été suspendues sans aucune justification du 13 décembre 2023 au 25 avril 2024. Ce jour-là, les autorités ont autorisé une visite familiale de deux heures. Les visites se déroulent toujours sous la surveillance du personnel pénitentiaire, dont la présence intimidante empêche M^{me} Henríquez James de décrire dans les moindres détails les conditions difficiles dans lesquelles elle est détenue en réalité. En outre, il lui est expressément interdit de communiquer avec sa famille en miskito, qui est sa langue maternelle.

iv. Analyse juridique

27. La source soutient que la détention de M^{me} Henríquez James constitue une privation arbitraire de liberté qui relève des catégories I, II, III et V définies par le Groupe de travail.

a. Catégorie I

28. La source avance que la police nationale n'a pas présenté de mandat de perquisition ou de mandat d'arrêt, ni énoncé les motifs pour lesquels M^{me} Henríquez James était arrêtée. Au contraire, elle a usé de prétextes fallacieux et eu recours à une violence injustifiée lors de l'arrestation. Cette violence a, de plus, été perpétrée contre une personne âgée et particulièrement vulnérable, qui n'a, de surcroît, pas été informée des motifs de son arrestation, ni des voies de recours dont elle pouvait se prévaloir pour contester la légalité de celle-ci, ni de son droit d'être assistée par l'avocat de son choix. Qui plus est, ses proches n'ont nullement été informés du lieu où elle allait être conduite. Enfin, le trajet a été effectué, non avec un véhicule officiel, mais avec une camionnette privée.

29. Selon la source, les actions des autorités nicaraguayennes sont constitutives d'une violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte, des principes 7 et 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal et du principe 16 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

30. La source fait valoir que rien n'indique que M^{me} Henríquez James ait été présentée au juge compétent dans les quarante-huit heures prévues par la Constitution nicaraguayenne, ni que son placement en détention ait fait l'objet d'un contrôle du respect des garanties d'une procédure régulière. Il s'ensuit que les policiers nicaraguayens ont agi en dehors de tout contrôle juridictionnel, en violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

31. La source rappelle que le Groupe de travail a jugé que le contrôle juridictionnel de la détention est une garantie fondamentale de la liberté de la personne, en plus d'être indispensable pour garantir la légalité de la détention⁷. L'absence de contrôle juridictionnel est constitutive d'une violation des droits de la personne détenue de consulter un avocat de son choix, d'être déférée dans le plus court délai devant une autorité judiciaire et de contester la légalité de sa détention devant un juge⁸.

32. La source explique que la loi n° 1060 portant réforme du Code de procédure pénale a permis d'allonger à quatre-vingt-dix jours le délai pendant lequel une personne peut être détenue sans que son placement en détention fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel et qu'un acte d'accusation soit officiellement établi. Ce délai est en lui-même contraire au droit international des droits de l'homme. En 2021 et en 2022, le ministère public a publié des communiqués de presse faisant état de la tenue d'audiences dites de protection des garanties, mais celles-ci ne respectaient pas l'ensemble des garanties minimales d'une procédure régulière. Au cours de ces audiences, il a été fait valoir que les personnes concernées faisaient l'objet d'une enquête pour infraction à la loi n° 1055 sur la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix, et elles ont systématiquement été placées en détention provisoire, en violation du droit international des droits de l'homme.

⁷ Avis n° 79/2017, par. 49.

⁸ Avis n° 19/2019, par. 34.

33. La source ajoute qu'en l'espèce, rien n'indique qu'une audience de protection des garanties ait même eu lieu, de sorte qu'on ne sait toujours pas à ce jour pour quels motifs M^{me} Henríquez James a été placée en détention, pas plus qu'on ne sait si un acte d'accusation officiel la visant a été établi. Elle rappelle que le Groupe de travail a affirmé que le recours automatique à la détention provisoire, sans que sa nécessité soit examinée au cas par cas, est contraire à l'article 9 (par. 3) du Pacte, et rend encore plus patente l'absence de fondement juridique justifiant la détention. Même si la détention est conforme à la législation interne, il faut s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions pertinentes du droit international⁹.

b. Catégorie II

34. La source affirme que les autorités ont arrêté M^{me} Henríquez James, car elle avait exercé sa liberté d'expression et son droit à la participation à la vie politique. M^{me} Henríquez James est membre de YATAMA, une organisation autochtone qui est aussi un parti politique d'opposition, et elle a prononcé des discours politiques dans lesquels elle a dénoncé les violations présumées des droits humains commises par le Gouvernement en place. Elle a également exercé son droit de prendre part aux affaires publiques dans un environnement où les restrictions étaient nombreuses.

35. Selon la source, en retirant arbitrairement la personnalité juridique au parti et en arrêtant M^{me} Henríquez James, les autorités ont violé les droits politiques que cette dernière tient des articles 19, 20 et 25 du Pacte. Elles ont également porté atteinte aux droits politiques qu'elle-même et le peuple miskito tiennent de l'article 20 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

36. La source rappelle que, d'après le Comité des droits de l'homme, l'article 25 du Pacte reconnaît et protège le droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques. Elle fait valoir que l'existence de ce droit impose aux États Parties d'adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour que les citoyens aient la possibilité effective d'exercer ces droits¹⁰.

37. La source affirme que la liberté d'expression est une condition indispensable au plein épanouissement de la personne et constitue le fondement de toute société libre et démocratique. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 34 (2011) (par. 2 et 9), a établi que nul ne peut subir d'atteinte à l'un quelconque des droits qu'il tient du Pacte en raison de ses opinions réelles, perçues ou supposées, protégeant ainsi toutes les formes d'opinion, y compris les opinions d'ordre politique.

38. La source indique que le retrait de la personnalité juridique du parti, la fermeture des stations de radio et l'arrestation de M^{me} Henríquez James et d'un autre député en l'espace d'à peine quarante-huit heures se sont produits après que le député en question s'est rendu à New York pour participer à une réunion.

39. Selon la source, il ressort clairement de ce qui précède que les autorités cherchent à exercer des représailles contre le parti et ses membres, qu'elles considèrent comme faisant partie de l'opposition politique, en essayant de les empêcher de participer à la conduite des affaires publiques du pays et, surtout, aux prochaines élections.

c. Catégorie III

40. D'après la source, les autorités nicaraguayennes ont violé les droits de M^{me} Henríquez James, étant donné qu'elle n'a pas été traitée avec le respect dû à la dignité de la personne humaine. Les visites que l'intéressée a pu recevoir de sa famille ne respectent pas les normes minimales en la matière, car la plupart d'entre elles ont duré à peine trente minutes et se sont déroulées sous la surveillance de gardiens intimidants. En outre, elle n'a, à ce jour, pas été autorisée à recevoir du courrier ou des appels et est placée à l'isolement.

⁹ Avis n° 79/2017, par. 50, et n° 1/2018, par. 59 et 60.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996).

41. La source rappelle que la détention au secret constitue une violation du droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal, qui est consacré à l'article 9 (par. 4) du Pacte¹¹. De plus, un tel traitement, infligé de manière continue, est constitutif d'une violation du droit d'être en contact avec le monde extérieur, consacré par la règle 43 (par. 3) et la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et par les principes 15, 19 et 20 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹².

42. Il est largement établi qu'au Nicaragua les personnes privées de liberté pour des raisons politiques sont soumises à des actes de torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il ne serait pas étonnant que M^{me} Henríquez James, qui correspond à ce profil, le soit également.

43. La source rappelle que le Groupe de travail a jugé que les déclarations obtenues par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ne peuvent être invoquées à titre de preuve dans quelque procédure que ce soit, si ce n'est dans les enquêtes sur des allégations de torture ou de mauvais traitements¹³.

44. La source indique que M^{me} Henríquez James, du haut de ses 61 ans, est une personne âgée et qu'elle est donc plus vulnérable et plus sujette à des problèmes de santé. Elle a des soucis de santé qui nécessitent un traitement et on ignore si elle reçoit les soins dont elle a besoin. En outre, elle risque de subir des violations de ses droits en raison de son genre.

45. M^{me} Henríquez James souffre d'une grave blessure à l'épaule qu'elle s'est faite avant son incarcération, qui n'est pas soignée et qui s'aggrave en raison de l'état du matelas dans sa cellule. La source soutient que ces conditions de détention contreviennent aux principes 6 et 33 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'à l'article 7 du Pacte¹⁴.

46. La source avance qu'en l'empêchant de préparer sa défense, l'État a violé les droits de M^{me} Henríquez James. Les autorités de l'État ne l'ont pas informée des motifs de son arrestation et ne lui ont pas notifié dans le plus court délai les accusations ou les éléments de preuve retenus contre elle. M^{me} Henríquez James n'a pas non plus eu la possibilité de communiquer avec un avocat dès son arrestation, en violation des dispositions de l'article 101 du Code de procédure pénale. Elle n'a pas non plus pu s'entretenir en privé avec son avocat et personne n'a eu l'occasion de prendre connaissance du dossier pénal en temps voulu.

47. La source indique que, jusqu'en 2022, les communiqués de la police et du ministère public étaient les seules sources d'information sur les actions judiciaires engagées contre les personnes détenues. Cependant, à partir de 2023, les autorités ont cessé de publier ces communiqués, de sorte qu'aucune information n'est disponible sur les procédures engagées contre la victime au nom de laquelle la présente communication a été soumise, ce qui est contraire à la publicité des procédures judiciaires prévue à l'article 34 de la Constitution nicaraguayenne et dans la législation régissant les procédures pénales. Cette opacité a empêché M^{me} Henríquez James de préparer sa défense, ce qui contrevient aux dispositions des articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte. En outre, le principe 9 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement n'a pas été respecté¹⁵.

48. Selon la source, les autorités ont violé les droits de M^{me} Henríquez James en ne la présumant pas innocente. En l'absence d'informations, et au vu des autres procédures engagées contre d'autres personnes placées en détention pour des raisons politiques, on peut supposer que, en ce qui concerne la détention de M^{me} Henríquez James, les autorités se sont

¹¹ Avis n° 79/2017, par. 49. Voir aussi [A/54/426](#), par. 42 ; [A/HRC/13/39/Add.5](#), par. 156 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35.

¹² Avis n° 79/2017, par. 65.

¹³ Voir l'avis n° 61/2017.

¹⁴ Avis n° 66/2018, par. 57.

¹⁵ Avis n° 16/2019, par. 41.

appuyées sur les dispositions de la loi n° 1060, qui permet au ministère public de demander que la période d'instruction précédant l'établissement de l'acte d'accusation soit portée à quatre-vingt-dix jours, durant lesquels le placement en détention judiciaire n'est soumis à aucun contrôle juridictionnel réel et effectif.

49. La source rappelle que, ainsi que le Groupe de travail l'a souligné, le caractère exceptionnel de la détention provisoire exige d'examiner au cas par cas la nécessité et la proportionnalité de la privation de liberté. Il s'ensuit que, même lorsque la détention provisoire automatique est prévue par la loi, elle doit aussi être conforme au droit international et elle n'échappe donc pas à son contrôle¹⁶.

50. Selon la source, M^{me} Henriquez James se voit en l'espèce infliger une peine anticipée, en violation du principe de la présomption d'innocence, consacré par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 (par. 2) du Pacte et le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que l'article 34 (par. 1) de la Constitution nicaraguayenne.

51. La source allègue que les déclarations publiques des plus hautes autorités violent la présomption d'innocence et mettent en péril la vie de M^{me} Henriquez James et l'intégrité de sa personne. Ces déclarations publiques stigmatisent automatiquement toute personne qui a été privée de liberté car elle était considérée comme un membre de l'opposition politique ou une voix dissidente par le Gouvernement en place. Il s'agit là d'une violation de la présomption d'innocence¹⁷. Tout acte contraire à cette présomption viole l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte¹⁸.

52. La source rappelle que le Groupe de travail considère que l'ingérence des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'intervention indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal¹⁹. Les déclarations publiques de fonctionnaires portent atteinte au droit à la présomption d'innocence d'une personne lorsque celle-ci est désignée comme responsable d'une infraction pour laquelle elle n'a pas encore été jugée ; en effet, ces déclarations peuvent inciter le public à croire à sa culpabilité et influencer ou compromettre l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire²⁰.

d. Catégorie V

53. La source affirme que la détention de M^{me} Henriquez James s'inscrit dans un système généralisé de persécution politique des personnes appartenant à des partis de l'opposition, des défenseurs des droits humains et des personnes critiques à l'égard des autorités²¹. Depuis la crise de 2018, on constate un recours systématique à la pratique consistant à persécuter et à priver de liberté des personnes pour leurs opinions politiques. La mise au secret, le harcèlement des proches et les irrégularités commises dès l'arrestation doivent suffire à prouver que les autorités sont déterminées à étouffer complètement la moindre velléité d'opposition politique et à infliger une sanction exemplaire afin d'envoyer un message clair à l'opposition. À cet égard, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a publié un communiqué dans lequel elle a fait part de sa préoccupation concernant les faits de la présente affaire, considérant qu'ils s'inscrivent dans une stratégie répressive menée par l'exécutif pour asseoir un régime reposant sur la concentration du pouvoir et la rupture du système démocratique, grâce au musellement des détracteurs du Gouvernement, parmi lesquels les communautés autochtones, en particulier à l'approche des élections régionales de 2024²².

¹⁶ Avis n° 1/2018, par. 64.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 30 ; avis n° 19/2019, par. 45.

¹⁸ Avis n° 19/2019, par. 46.

¹⁹ Voir les avis n°s 90/2017, 76/2018 et 89/2018.

²⁰ Voir <https://www.oas.org/es/cidh/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2023/243.asp>.

²¹ Avis n° 17/2020, par. 65 ; n° 21/2020, par. 24 ; n° 39/2020, par. 43.

²² Voir <https://www.oas.org/es/cidh/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2023/243.asp>.

54. La source affirme que, compte tenu de ce qui précède, la détention de M^{me} Henríquez James est discriminatoire et directement liée au fait qu'elle est une opposante au Gouvernement. Qui plus est, l'État a, de manière arbitraire, retiré la personnalité juridique au parti dont elle est membre. La source estime que ces actions de l'État sont contraires aux articles 2 et 26 du Pacte et aux articles 1^{er} et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²³.

b) Réponse du Gouvernement

55. Le 9 août 2024, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de fournir, le 8 octobre 2024 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M^{me} Henríquez James, en exposant les éléments de fait et de droit justifiant la détention de l'intéressée et en expliquant en quoi cette détention était conforme aux obligations que le droit international des droits de l'homme mettait à la charge du Nicaragua et, en particulier, aux instruments que ce dernier avait ratifiés.

56. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire²⁴.

2. Examen

57. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

58. Pour déterminer si la privation de liberté est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations²⁵. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

59. La source soutient que la détention de M^{me} Henríquez James est arbitraire et qu'elle relève des catégories I, II, III et V. Le Groupe de travail examinera tour à tour chacune de ces catégories.

a) Catégorie I

60. La source affirme que la détention de M^{me} Henríquez James est arbitraire et relève de la catégorie I, car elle ne repose sur aucun fondement juridique. Elle rappelle le contexte, à savoir la grave crise démocratique et politique ébranlant le Nicaragua, qui a, d'ailleurs, été examinée par le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, lequel a conclu que les détentions arbitraires présumées ainsi que d'autres crimes graves commis par le Nicaragua depuis 2018 constituaient des crimes contre l'humanité²⁶.

61. Le 6 novembre 2021, des élections nationales ont eu lieu dans le pays et M^{me} Henríquez James a été réélue députée suppléante à l'Assemblée nationale. En avril 2023, elle a remplacé le député titulaire, qui s'est absenté pour participer à la session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones qui se tenait à New York. Au cours des débats, le député a dénoncé la situation des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine au Nicaragua. Les autorités auraient ensuite refusé de le laisser rentrer au Nicaragua, le contraignant ainsi à regagner le territoire en passant par la frontière terrestre avec le Honduras.

²³ Avis n° 41/2018, par. 28.

²⁴ A/HRC/36/38.

²⁵ A/HRC/19/57, par. 68.

²⁶ Voir le document de séance contenant les conclusions détaillées du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, qui peut être consulté sur la page Web consacrée au mandat du Groupe, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ghre-nicaragua/index>.

62. La source affirme que c'est dans ce contexte que le député et M^{me} Henríquez James ont été arrêtés sous des prétextes fallacieux à moins de quarante-huit heures d'intervalle. Le député a été arrêté le 29 septembre 2023 à son domicile et M^{me} Henríquez James le 1^{er} octobre 2023 à Managua.

63. Selon la source, M^{me} Henríquez James a été arrêtée vers 16 heures à l'entrée de la zone résidentielle « Las Delicias » à Managua par des agents de la police nationale, qui l'avaient attirée à cet endroit en lui faisant croire qu'ils allaient lui donner des informations sur le député susmentionné. Au moment de son arrestation, M^{me} Henríquez James était accompagnée de deux membres de sa famille, dont un mineur. Toujours selon la source, les policiers ont soumis M^{me} Henríquez James à des violences verbales et l'ont intimidée en proférant des menaces contre le membre de sa famille qui était mineur. Les policiers ont insulté et intimidé M^{me} Henríquez James et son parent mineur, en disant à ce dernier que, s'il ne cessait pas de pleurer, il irait la rejoindre en cellule.

64. Le Groupe de travail note que la source affirme qu'au moment de l'arrestation aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M^{me} Henríquez James, que cette dernière n'a pas été informée de ses droits et qu'elle a été attirée sous des prétextes fallacieux à l'endroit d'où elle a été conduite à une destination inconnue. Près de deux mois après l'arrestation de M^{me} Henríquez James, on ne savait toujours pas précisément si le ministère public avait établi un acte d'accusation officiel, pas plus qu'on ne savait quels étaient les éléments de preuve sur lesquels il s'appuyait pour la maintenir en détention et la poursuivre en justice. Par conséquent, le délai de quatre-vingt-dix jours pendant lequel une personne peut être détenue sans être inculpée, qui est fixé dans la loi n° 1060 de 2021 réformant et complétant la loi n° 406 portant code de procédure pénale, n'a pas été respecté. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source, bien qu'il ait eu la possibilité de le faire. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au droit international, les autorités doivent invoquer un fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce, et que, par conséquent, l'accusé a le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt ou une décision judiciaire (ou un document équivalent)²⁷ afin que soit garanti l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale. Cette garantie procédurale est inhérente au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté consacrés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 (par. 1) du Pacte et les principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁸.

65. Le Groupe de travail estime que, pour qu'un fondement juridique justifiant la privation de liberté puisse être invoqué, les autorités auraient dû informer M^{me} Henríquez James des motifs de son arrestation au moment où elle a été arrêtée. En omettant de le faire, elles ont violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 (par. 2) du Pacte et privé l'arrestation de tout fondement juridique.

66. En outre, selon la source, M^{me} Henríquez James a été détenue au secret pendant les deux premières semaines. Par la suite, elle a été autorisée à recevoir de courtes visites de trente minutes à plusieurs reprises durant les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2023. Cependant, les visites de la famille ont été suspendues sans aucune justification du 13 décembre 2023 au 25 avril 2024. Ce jour-là, les autorités ont autorisé une visite familiale de deux heures. La source affirme que les visites se déroulent toujours sous la surveillance du personnel pénitentiaire et que, du fait de la présence intimidante des gardiens, M^{me} Henríquez James n'a pas pu décrire dans les moindres détails les conditions difficiles dans lesquelles elle est détenue en réalité. Elle affirme également que M^{me} Henríquez James est placée en cellule d'isolement et qu'elle ne peut guère sortir dans la cour pour prendre l'air.

²⁷ Avis n° 88/2017, par. 27. Dans les cas d'arrestation en flagrant délit, il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

²⁸ Avis n° 3/2018, par. 43 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

67. Le Groupe de travail rappelle que le fait de détenir l'intéressée au secret la soustrait à la protection de la loi²⁹, ce qui constitue à première vue une forme de détention arbitraire et une violation des articles 6, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁰ et du principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

68. Le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 35 de son observation générale n° 35 (2014), a établi que la détention au secret, qui empêche le déférément sans délai devant un juge, constitue en soi une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

69. Le Groupe de travail conclut que la détention de M^{me} Henríquez James est arbitraire en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique et relève de la catégorie I.

b) Catégorie II

70. La source affirme que les autorités ont arrêté M^{me} Henríquez James, car elle avait exercé sa liberté d'expression et son droit à la participation à la vie politique. Elle explique que M^{me} Henríquez James est membre de YATAMA, une organisation autochtone qui est aussi un parti politique d'opposition, et qu'elle aurait prononcé des discours politiques dans lesquels elle aurait dénoncé les violations présumées des droits humains commises par le Gouvernement en place. En outre, l'intéressée a exercé son droit de participer aux affaires publiques du pays.

71. La source indique que l'organisation a été créée en 1970 dans le but de défendre les droits fonciers des peuples autochtones de la côte caraïbe du Nicaragua et de promouvoir l'autoadministration des communautés au moyen d'une « démocratie communautaire » fondée sur les coutumes et les traditions des peuples autochtones et des personnes d'ascendance africaine.

72. La source explique que tant YATAMA que ses membres font l'objet de persécutions politiques au motif que, à partir de 1990, l'organisation a présenté des candidats aux élections grâce à son statut d'association de parrainage populaire, conformément aux dispositions des lois électorales de 1990 et de 1996. Par la suite, pour satisfaire aux exigences d'une nouvelle loi disposant que seuls les partis politiques pouvaient participer aux élections, l'organisation s'est constituée en parti politique.

73. La source informe le Groupe de travail que le Conseil électoral suprême a empêché YATAMA de participer aux élections suivantes en mettant en place une série d'obstacles qui ont entravé sa participation politique. L'affaire a été portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui, en 2005, a rendu un arrêt dans lequel elle a conclu que l'État était responsable de la violation des droits politiques de YATAMA (voir le paragraphe 9).

74. En raison d'un engagement politique fort en faveur de la défense des droits humains des peuples autochtones et, en particulier, d'une franche opposition au régime, M^{me} Henríquez James a été arrêtée sous des prétextes fallacieux le 1^{er} octobre 2023 à Managua, comme indiqué précédemment. En outre, les autorités, par l'entremise de l'Institut nicaraguayen des télécommunications et des postes, ont ordonné à deux stations de radio communautaires de la ville de Bilwi, toutes deux gérées par YATAMA, de cesser d'émettre. Puis, le 3 octobre 2023, le Conseil électoral suprême a décidé de retirer la personnalité juridique au parti YATAMA, l'accusant de haute trahison sur le fondement de la loi n° 1055. Les membres de YATAMA n'ont pas été informés de cette décision.

75. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que les droits à la liberté d'expression et d'opinion que M^{me} Henríquez James tient de l'article 19 du Pacte, le droit à la liberté de réunion pacifique qu'elle tient de l'article 21 du Pacte et le droit à la participation politique qui lui est conférée par l'article 25 du Pacte ont été violés. Le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source.

²⁹ A/HRC/16/48/Add.3, par. 29 à 32 ; E/CN.4/1996/38, par. 55.

³⁰ Avis n° 46/2017, par. 22 ; n° 93/2017, par. 48 ; n° 10/2018, par. 48.

76. Le Groupe de travail relève avec préoccupation que M^{me} Henríquez James a été condamnée à huit ans d'emprisonnement dans un contexte de répression politique des opposants au parti au pouvoir. En effet, les autorités ont arrêté arbitrairement des centaines de personnes, dont sept personnes qui avaient annoncé vouloir être candidates à la présidence du pays, des membres de partis d'opposition, des journalistes et des défenseurs et défenseuses des droits humains.

77. D'après les explications que la source a fournies au Groupe de travail, les procédures judiciaires par lesquelles ces personnes ont été inculpées et condamnées n'ont pas respecté les garanties d'une procédure régulière, ainsi que le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua l'a constaté dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme (voir le paragraphe 7).

78. Les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et de manifestation pacifique constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Ces libertés sont essentielles à l'exercice effectif d'un large éventail de droits humains consacrés par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'en l'espèce M^{me} Henríquez James a été emprisonnée et poursuivie précisément en raison de ses activités de défense de la liberté d'expression, d'association et de réunion, de sorte qu'elle ne puisse plus participer à la vie politique et démocratique du pays.

79. Le Groupe de travail a établi dans sa jurisprudence que la privation de liberté est arbitraire lorsque les autorités placent une personne en détention pour l'empêcher de participer à la vie publique, ce qui est le cas, par exemple, lorsqu'elles engagent des poursuites pénales qui privent un dirigeant politique de la possibilité d'exercer ou de briguer un poste de représentation politique ou populaire³¹.

80. Le Groupe de travail souligne qu'il est profondément préoccupé par les informations qu'il a reçues concernant le harcèlement constant, l'intimidation, les menaces et l'arrestation dont M^{me} Henríquez James a fait l'objet. Il insiste sur le fait qu'il applique des normes renforcées pour examiner les affaires ayant trait à une restriction de la liberté d'expression et d'opinion ou celles concernant des militants de la société civile ou des défenseurs des droits humains, comme dans le cas de M^{me} Henríquez James.

81. Le Groupe de travail tient à rappeler une fois encore au Gouvernement nicaraguayen que, dans son observation générale n° 25 (1996), le Comité des droits de l'homme a souligné que les citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est garantie par le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Relevant qu'il existe un lien essentiel entre le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté d'association, le Comité a également souligné que le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques et d'y adhérer, est un complément essentiel à l'exercice d'autres droits protégés par l'observation générale n° 25 (1996).

82. De toute évidence, le placement en détention visait à empêcher M^{me} Henríquez James d'exprimer ses opinions politiques, qui étaient contraires à celles du Gouvernement, et de prendre part à la vie publique du pays, en violation des articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte. Au vu de ces circonstances, le Groupe de travail décide de renvoyer la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

³¹ Avis n° 24/2015, par. 44 ; n° 30/2015, par. 39, 44 et 47 ; n° 33/2015, par. 83 à 85 ; n° 36/2017, par. 108 ; n° 61/2018, par. 59 ; et [A/HRC/36/37](#), par. 48 d). Voir aussi l'avis n° 23/2021.

83. Le Groupe de travail, après avoir examiné attentivement les faits rapportés par la source et non contestés par le Gouvernement, déclare que la détention de M^{me} Henríquez James est arbitraire et relève de la catégorie II.

c) Catégorie III

84. Au vu des conclusions relatives à la catégorie II, selon lesquelles la privation de liberté de M^{me} Henríquez James est le résultat de l'exercice du droit à la liberté d'opinion, d'expression et de participation et de l'exercice actif de droits politiques au sein de la société nicaraguayenne, le Groupe de travail estime qu'il n'existe pas de motif proportionné justifiant le placement en détention provisoire de l'intéressée et sa situation juridique. Cependant, étant donné que l'intéressée a fait l'objet de poursuites pénales et a été condamnée à huit ans d'emprisonnement, et compte tenu des allégations de la source et de l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail va examiner le déroulement du procès pour déterminer si les garanties fondamentales d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectées.

85. La source affirme que M^{me} Henríquez James n'a pas été rapidement informée des accusations portées contre elle et qu'elle n'a pas été assistée par ses avocats, malgré l'insistance de sa famille. Lorsqu'elle a finalement pu consulter un avocat, celui-ci a renoncé à la représenter, car les autorités l'ont menacé de lui retirer son droit d'exercer s'il persistait à vouloir la défendre.

86. Le Groupe de travail note que, d'après la source, l'instruction et le procès ont été menés en secret et M^{me} Henríquez n'a jamais bénéficié de l'assistance d'un avocat, ce qui semble être chose courante dans les affaires de ce genre dans le pays. De surcroît, les autorités ont apparemment fait obstruction et refusé de donner des informations sur l'état d'avancement de la procédure et l'issue de celle-ci. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée par l'avocat de son choix à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et que cette assistance doit lui être fournie dans le plus court délai. Par conséquent, il estime que le droit de M^{me} Henríquez James de bénéficier des services efficaces d'un avocat a été bafoué, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1 et par. 3 b) et d)) du Pacte.

87. Le Groupe de travail prend note des allégations de la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, selon lesquelles la Vice-Présidente du Nicaragua a déclaré que l'arrestation des principaux dirigeants de l'opposition répondait à l'exigence de justice du peuple nicaraguayen, qui souhaitait que les criminels, les terroristes et ceux qui, tels des citoyens de la pire espèce, avaient dénigré le Nicaragua dans le monde entier, soient retrouvés.

88. D'après l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 2) du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente. Le Groupe de travail a examiné les affirmations de la source à la lumière du paragraphe 30 de l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme. Il relève que, du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits humains, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe. De plus, le Groupe de travail considère que l'ingérence des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'intervention indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal³². En l'espèce, au vu des affirmations de la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, M^{me} Henríquez James n'a pas bénéficié de ce droit.

³² Avis n°s 90/2017, 76/2018 et 89/2018.

89. La source affirme, en outre, que les déclarations de la Vice-Présidente du Nicaragua ont nui à l'impartialité du tribunal et que les déclarations de ce genre ont joué un rôle décisif dans la condamnation de M^{me} Henríquez James par un système judiciaire inféodé au pouvoir exécutif et qu'elles augmentent le risque que les personnes détenues soient agressées par les agents de l'État chargés de leur garde.

90. Aussi bien le Comité des droits de l'homme que le Groupe de travail ont souligné qu'il est du devoir des autorités de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès en affirmant publiquement la culpabilité de l'accusé³³. Cette règle n'a pas été respectée dans l'affaire de M^{me} Henríquez James.

91. Par ailleurs, la source a fait savoir au Groupe de travail qu'une demande de mesures conservatoires et une demande de mesures provisoires avaient été soumises respectivement à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et qu'il avait été fait droit aux deux. Toutefois, d'après les informations disponibles, l'État n'a adopté aucune des mesures sollicitées par la Commission (voir le paragraphe 22).

92. Le Groupe de travail rappelle que l'une des garanties fondamentales d'une procédure régulière est le principe de légalité, qui inclut : a) le principe de non-rétroactivité ; b) l'interdiction de l'analogie ; c) le principe de certitude ; d) l'interdiction des dispositions pénales non codifiées, c'est-à-dire non écrites ou découlant du droit jurisprudentiel. Autrement dit, un acte ne peut être sanctionné que si, au moment où il a été commis, il était visé par une loi pénale applicable écrite et suffisamment précise, prévoyant une sanction suffisamment sûre³⁴.

93. La source informe le Groupe de travail que, le procès de M^{me} Henríquez James ayant été secret, aucune des audiences et aucune des procédures n'a été publique. En ne répondant pas, le Gouvernement a renoncé à expliquer pourquoi les audiences et procédures ont été menées en secret, ce qui a gravement porté atteinte à l'exercice effectif des droits de la défense.

94. Le Groupe de travail affirme de nouveau qu'il est essentiel que toutes les procédures judiciaires soient publiques, indépendantes et impartiales et tient à rappeler au Gouvernement que, pour qu'un procès réponde aux exigences énoncées à l'article 14 (par. 1) du Pacte, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable³⁵.

95. Le Groupe de travail est d'avis qu'au vu des violations flagrantes du droit à une procédure régulière constatées en l'espèce, le tribunal a, en effet, agi en fonction de considérations politiques. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Gouvernement nicaraguayen de mettre fin à toute ingérence du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans le système judiciaire, de faire en sorte que toutes les allégations d'ingérence et de corruption fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale menée en toute indépendance et de traduire en justice et de sanctionner les coupables³⁶.

96. Le Groupe de travail note également que, d'après la source, M^{me} Henríquez James est, du haut de ses 61 ans, une personne âgée, qu'elle souffre de plusieurs troubles physiques, qu'elle a des crises de panique et d'angoisse et est en proie à un grand désespoir. En dépit de l'aggravation de sa gastrite, de ses allergies et de ses fortes migraines, elle n'a reçu aucun soin ni aucun traitement médicamenteux de la part des autorités pénitentiaires.

97. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par les conditions déplorables, insalubres et préjudiciables à la santé et au bien-être dans lesquelles M^{me} Henríquez James est détenue, et à cause desquelles elle a perdu énormément de poids. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que, aux termes de l'article 10 du Pacte, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et que porter atteinte à la santé d'une personne détenue constitue une violation des règles 24, 25, 27 et 30 des Règles Nelson Mandela.

³³ Voir l'avis n° 40/2019.

³⁴ Avis n° 10/2018, par. 50.

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 21.

³⁶ CCPR/C/NIC/CO/4, par. 28 (al. a).

98. Le Groupe de travail rappelle les principes établis par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible³⁷ selon lesquels le droit à la santé doit être garanti dans le contexte de l'internement et de la privation de liberté et les violations du droit à la santé portent aussi atteinte aux garanties d'une procédure régulière ainsi qu'à l'exercice du droit à la vie.

99. Le Groupe de travail est convaincu que M^{me} Henríquez James est victime d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, au vu des affirmations de la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, selon lesquelles les autorités l'ont détenue au secret, ne l'autorisent à sortir à la lumière du jour qu'une fois par jour pendant une heure et surveillent les visites de sa famille. En outre, il est expressément interdit à M^{me} Henríquez James de communiquer en miskito, une langue autochtone qui est sa langue maternelle, que ce soit avec sa famille ou avec toute autre personne.

100. Le Groupe de travail souligne que, par de telles pratiques, les autorités pourraient violer la norme impérative de droit international établissant l'interdiction absolue de la torture, ainsi que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Compte tenu des faits sus-décrits, le Groupe de travail estime que les violations liées aux conditions de détention de M^{me} Henríquez James ont considérablement compromis sa capacité à se défendre convenablement. Dans ses avis, le Groupe de travail a toujours conclu que le fait d'empêcher une personne soumise à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements de préparer une défense digne de ce nom, dans le cadre d'un procès respectant le principe de l'égalité des deux parties devant la justice, revient à porter atteinte au droit de cette personne à un procès équitable³⁸.

101. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime qu'il a été porté gravement atteinte au droit à un procès équitable dont M^{me} Henríquez James peut se prévaloir au titre des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 10 et 14 du Pacte, si bien que la détention est arbitraire et relève de la catégorie III.

d) Catégorie V

102. Selon la source, la détention de M^{me} Henríquez James s'inscrit dans un système généralisé de persécution politique des personnes appartenant à des partis de l'opposition, des défenseurs des droits humains et des personnes critiques à l'égard des autorités. Depuis la crise de 2018, on constate un recours systématique à la pratique consistant à persécuter et à priver de liberté des personnes pour leurs opinions politiques. Le Gouvernement n'a pas contesté les affirmations de la source, qui sont à première vue crédibles.

103. La non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits humains, au même titre que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi. Ainsi, l'article 2 (par. 1) du Pacte établit l'obligation pour les États Parties de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune.

104. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M^{me} Henríquez James est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V, car M^{me} Henríquez James peut être considérée comme une défenseuse des droits humains, étant donné qu'elle a toujours œuvré en faveur des droits humains et de la démocratie, en particulier des droits des peuples autochtones. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir des opinions et de les exprimer, y compris si ces opinions sont contraires à la politique officielle du Gouvernement, est protégé par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

105. Le Groupe de travail estime, par conséquent, que la détention est arbitraire et relève de la catégorie V, en raison de la discrimination exercée à l'encontre de M^{me} Henríquez James, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte.

³⁷ A/HRC/38/36, par. 18.

³⁸ Avis n° 59/2019, par. 69 ; n° 65/2022, par. 11.

e) **Observations finales**

106. Afin de pouvoir nouer un dialogue direct avec toutes les autorités du pays, des représentants de la société civile et des personnes détenues, de façon à mieux comprendre la situation relative à la privation de liberté dans le pays, le Groupe de travail serait heureux d'avoir l'occasion d'effectuer une visite au Nicaragua, ainsi qu'il en déjà fait la demande dans ses notes verbales du 24 avril et du 21 novembre 2018.

107. Le Groupe de travail rappelle que, le 26 avril 2006, le Gouvernement nicaraguayen a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et que sa dernière visite dans le pays a eu lieu du 15 au 23 mai 2006.

3. Dispositif

108. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nancy Elizabeth Henríquez James est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 10, 14, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

109. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nicaraguayen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Nancy Elizabeth Henríquez James et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

110. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Henríquez James et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

111. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Henríquez James et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

112. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains, à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

113. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

114. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M^{me} Henríquez James a été mise en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M^{me} Henríquez James a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M^{me} Henríquez James a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Nicaragua a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

115. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

116. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

117. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁹.

[Adoptée le 15 novembre 2024]

³⁹ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.